

GE_GERICHTE ACPR/920/2023 vom 14. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_920_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/920/2023 du 14 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/920/2023 del 14 agosto 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables (al. 2).

E. 2.2

Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310).

E. 2.3

Une non-entrée en matière doit également être prononcée lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 310

- 6/9 - P/14962/2023 al. 1 let. c cum art. 8 al. 1 CPP). Tel est notamment le cas si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP).

E. 2.4

À teneur de l'art. 126 al. 1 CP, sera puni quiconque se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé. Selon la jurisprudence, la notion de voies de fait caractérise les atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles ni dommage à la santé, voire même aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). Les voies de fait ne peuvent pas être commises par négligence (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire Romand, Code pénal II, 2017, Lausanne, n. 6 ad. art. 52).

E. 2.5

L'art. 144 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque endommage, détruit ou met hors d'usage une chose, soit appartenant à autrui, soit frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

E. 2.6

En l'espèce, il est constant que, le jour des faits, une dispute a éclaté entre les parties. Le mis en cause conteste toutefois les accusations du recourant selon lesquelles il lui aurait asséné une tape sur le bras et la poitrine. Force est de constater qu'aucun élément objectif ne corrobore ladite version, la séquence vidéo produite ne permettant pas d'établir si le mis en cause a, avec sa main, touché le recourant ou son téléphone. Quoiqu'il en soit, même à considérer que le mis en cause aurait atteint le bras et/ou la poitrine du recourant, aucun élément au dossier ne permet de retenir que ce dernier aurait eu la volonté de blesser le recourant, dans la mesure où il a expliqué qu'il entendait uniquement faire cesser l'enregistrement en cours, ce que tend à confirmer le second enregistrement produit. Le caractère intentionnel du geste incriminé doit donc être nié. Pour les mêmes raisons, ledit geste ne saurait être qualifié de contrainte, comme le soutient le recourant dans le cadre de son recours, le comportement du mis en cause n'ayant, à l'évidence, pas pour but de le faire déménager mais plutôt qu'il arrête de le filmer. En l'absence d'intention, les actes d'enquête sollicités par le recourant ne permettraient pas de modifier le raisonnement qui précède.

E. 2.7

S'agissant du dommage à la propriété, il apparaît que le téléphone du recourant, tombé ensuite de l'altercation des parties, a été endommagé, ainsi que cela ressort de la photographie produite.

- 7/9 - P/14962/2023 Cela étant, la culpabilité du mis en cause doit être sensiblement relativisée, compte tenu du contexte dans lequel cette atteinte est survenue. À l'évidence, les parties sont en conflit depuis l'emménagement du recourant dans la copropriété et leurs rapports sont, depuis lors, tendus; l'acte incriminé s'inscrit donc dans une continuité de querelles décrites par le recourant comme étant incessantes. À cela s'ajoute que le geste du mis en cause n'avait pas pour but d'endommager l'appareil, mais de faire cesser l'enregistrement qu'il percevait comme une atteinte. En outre, l'on ne peut suivre le recourant s'agissant de la gravité des conséquences alléguées. En effet, contrairement à ce qu'il soutient, l'on ne décèle, sur l'enregistrement, aucune agressivité dans le comportement

du mis en cause de prime abord, lequel pose tout d'abord la question au recourant de savoir s'il est à l'origine du déplacement de la barrière. Il semble, au contraire, que la tension soit montée entre les parties lorsque le mis en cause s'est aperçu que le recourant le filmait, contre sa volonté. Ainsi, les – seules – conséquences matérielles de l'acte doivent également être qualifiées de peu importantes, ce que le recourant ne conteste pas au demeurant. Il en découle que tant la culpabilité de l'auteur que les conséquences de l'infraction sont de peu d'importance. Les conditions de l'art. 52 CP étant remplies, une non-entrée en matière au sens de l'art. 8 al. 1 et 310 al. 1 let. c CPP était donc justifiée. Pour le surplus, le recourant sollicite la jonction des procédures. Or, il n'appartient pas à la Chambre de céans de se prononcer sur cette question, faute de décision préalable du Ministère public sur ce point. Il s'ensuit que le recours est infondé, ce que la Chambre pénale de recours pouvait constater d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/14962/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.